



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU

- 9 MAI 2016

**ARRÊTÉ portant mise en demeure
Établissement AUTO CLAUDE-EURL SALANOVA à LE
TAILLAN MEDOC**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE-LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

VU l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/06/2009, autorisant l'EURL SALANOVA à exploiter sur la commune de LE TAILLAN MEDOC, au 276 route de Soulac, une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 30 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence d'un stockage de véhicules hors d'usage ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/06/2009;

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage

.1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m²;

CONSIDERANT que l'installation relève du régime de l'autorisation simplifiée (enregistrement) et ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/06/2009 relatives aux conditions d'entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'EURL SALANOVA, de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/06/2209 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE

Article 1 :

L'EURL SALANOVA, exploitant une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, située 276 avenue de Soulac à LE TAILLAN MEDOC (33320), est mis en demeure de respecter le point IV de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et l'article 7.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/06/2009 dans un délai de trois mois.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de cet article, et notamment la suspension du fonctionnement des installations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées,

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente -le tribunal administratif de Bordeaux-, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'EURL SALANOVA

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,
- Monsieur le Directeur Régional des Territoires et de la Mer,
- Madame le Maire de la commune de Le Taillan Médoc,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

- 9 MAI 2016

Bordeaux, le
LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET